



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4791

Projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil

Date de dépôt : 27-04-2001

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-04-2001	Déposé	4791/00	<u>3</u>
03-05-2001	Avis de la Conférence des Présidents (03-05-2001)	4791/01	<u>16</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°67 en page 1389	4791	<u>19</u>

4791/00

## N° 4791

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant transposition de la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.4.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.4.2001).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Avis du Conseil d'Etat (27.3.2001) .....	4
5) Directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la Directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE .....	5
– Annexe C .....	7
– Annexe D.....	12

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.4.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet qui fait droit aux observations du Conseil d'Etat du 27 mars 2001, l'exposé des motifs ainsi que le texte de la Directive 2000/5/CEE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Vu la loi du 13 août 1992 portant

- a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— Est transposée en droit luxembourgeois la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil (publication au Journal officiel des Communautés Européennes L54 du 26 février 2000, p. 42).

**Art. 2.**— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 13 août 1992 a transposé en droit luxembourgeois la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

L'article 2 de cette loi stipule en son alinéa 2 que les directives ultérieures visant à compléter le système de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles peuvent être transposées en droit national par règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail, actuellement Conférence des Présidents, de la Chambre des Députés. Sur la base de cette habilitation, un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 a transposé en droit luxembourgeois la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE mentionnée à l'alinéa qui précède.

Les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Autriche ont adressé des demandes motivées de modification des annexes C et D de la directive 92/51/CEE. Ces modifications concernent notamment les points suivants :

Les formations de travailleur social agréé et d'agent de marques dispensées au Royaume-Uni sont supprimées de l'annexe C de la directive 92/51/CEE.

Les formations dispensées au Royaume-Uni qui sont sanctionnées par un titre de technicien qualifié dans le domaine de la gestion des déchets sont ajoutées à l'annexe C de la directive 92/51/CEE.

Le texte du point 5 de l'annexe C de la directive 92/51/CEE, selon lequel les formations dispensées au Royaume-Uni peuvent y être admises en tant *que National Vocational Qualifications (NVQ)* ou être approuvées ou reconnues comme équivalentes par le *National Council for Vocational Qualifications*, est modifié.

Les formations de base spécifiques en soins pédiatriques et en soins infirmiers psychiatriques qui viennent d'être introduites en République d'Autriche sont inscrites à l'annexe C de la directive 92/52/CEE.

Il n'est plus fait mention, à l'annexe D de la directive 92/51/CEE, du *National Council for Vocational Qualifications*.

La transposition de la directive en droit luxembourgeois doit être opérée pour le 27 février 2001 au plus tard.

\*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2001)

Par dépêche du 13 novembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil.

Le projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs et de la directive 2000/5/CE à transposer.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis des chambres professionnelles a été sollicité. Toujours est-il qu'à la date de l'émission du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive communautaire 2000/5/CE du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE transposée en droit national par règlement grand-ducal du 2 juin 1994. La directive à transposer met à jour la liste des qualifications professionnelles énoncées à la suite de certains changements intervenus au Royaume-Uni et en Autriche.

Le projet de règlement grand-ducal tire sa base légale de la disposition habilitante inscrite à l'article 2 de la loi du 13 août 1992 portant, entre autres, transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil relative à un système général de la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette disposition prévoit que les directives en la matière peuvent être transposées par voie de règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail (actuellement la Conférence des Présidents) de la Chambre des députés.

Tout comme pour les règlements précédents, le texte soumis à l'avis du Conseil d'Etat se limite à deux articles, l'un comportant la formule de transposition de la directive et l'autre contenant la formule d'exécution usuelle. Les modifications aux annexes C et D de la directive à transposer ne sont pas reproduites et ne seront dès lors pas publiées au Mémorial. Le Conseil d'Etat admet qu'une publication complète d'un texte communautaire au Mémorial n'est pas juridiquement requise si sa publication a déjà été effectuée au Journal officiel des Communautés européennes. A défaut d'une nouvelle publication des dispositions en question au Mémorial, la publication au Mémorial des références exactes de la publication au Journal officiel des Communautés européennes s'impose néanmoins.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 mars 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

\*

## DIRECTIVE 2000/5/CE DE LA COMMISSION

du 25 février 2000

**modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE  
du Conseil relative à un deuxième système général de  
reconnaissance des formations professionnelles, qui  
complète la directive 89/48/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/38/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Autriche ont adressé des demandes motivées de modification des annexes C et D de la directive 92/51/CEE.
- (2) Il convient de supprimer de l'annexe C de la directive 92/51/CEE les formations de travailleur social agréé et d'agent de marques dispensées au Royaume-Uni. La profession de travailleur social agréé n'est pas réglementée au Royaume-Uni. La formation d'agent de marques est à présent conforme à la définition figurant à l'article 1er, point a), premier alinéa, deuxième tiret, point i), de ladite directive.
- (3) Il convient d'ajouter à l'annexe C de la directive 92/51/CEE les formations dispensées au Royaume-Uni qui sont sanctionnées par un titre de technicien qualifié dans le domaine de la gestion des déchets, dans la mesure où elles sont admises au Royaume-Uni en tant que *National Vocational Qualifications* de niveaux 3 et 4.
- (4) Il y a lieu de modifier le texte du point 5 de l'annexe C de la directive 92/51/CEE, selon lequel les formations dispensées au Royaume-Uni peuvent y être admises en tant que *National Vocational Qualifications* (NVQ) ou être approuvées ou reconnues comme équivalentes par le *National Council for Vocational Qualifications*. Une telle approbation ou reconnaissance n'est plus prévue au Royaume-Uni. Le *National Council for Vocational Qualifications* a cédé la place à une autre instance. Il ne semble pas nécessaire de citer l'autorité compétente dans la directive.
- (5) Il convient d'inscrire à l'annexe C de la directive 92/51/CEE les formations de base spécifiques en soins pédiatriques et en soins infirmiers psychiatriques qui viennent d'être introduites en République d'Autriche. Ces cycles de formation confèrent un niveau de formation comparable à celui du cycle d'études postsecondaires visé à l'article 1er, point a), premier alinéa, deuxième tiret, point i), de ladite directive et un niveau semblable de responsabilités et de fonctions.
- (6) Il convient de ne plus faire mention, à l'annexe D de la directive 92/51/CEE, du *National Council for Vocational Qualifications*. Celui-ci a cédé la place à une autre instance. Il ne semble pas nécessaire de citer l'autorité compétente dans la directive.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 92/51/CEE,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

(2) JO L 184 du 12.7.1997, p. 31.

*Article premier*

Les annexes C et D de la directive 92/51/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 février 2001. Ils informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

FAIT à Bruxelles, le 25 février 2000.

*Par la Commission,*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

\*

## ANNEXE

A. L'annexe C de la directive 92/51/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Au point „1. Domaine paramédical et sociopédagogique“, à la suite de la rubrique „Aux Pays-Bas“ et du tiret „assistant vétérinaire („dierenartsassistent“), la rubrique suivante est ajoutée:
  - „En Autriche
    - la formation de base spécifique en soins pédiatriques („spezielle Grundausbildung in der Kinder- und Jugendlichenpflege“),
    - la formation de base spécifique en soins infirmiers psychiatriques („spezielle Grundausbildung in der psychiatrischen Gesundheits- und Krankenpflege“).
- 2) Au point „5. Formations au Royaume-Uni; admises en tant que *National Vocational Qualifications* ou en tant que *Scottish Vocational Qualifications*“, le premier alinéa est modifié comme suit:
  - a) les cycles de formation suivants sont supprimés:
    - „travailleur social agréé (*approved social worker – mental Health*)“
    - „agent de marques (*trade mark agent*)“;
  - b) le cycle de formation suivant est ajouté après le dernier tiret: „technicien qualifié dans le domaine de la gestion des déchets (*certified technically competent person in waste management*)“;

c) les termes „ou approuvées ou reconnues comme équivalentes par le *National Council for Vocational Qualifications*“ sont supprimés.

B. L'annexe D de la directive 92/51/CEE est modifiée comme suit:

Au premier alinéa, les termes „par le *National Council for Vocational Qualifications*“ sont supprimés.

\*

## ANNEXE C

### Liste des formations à structure particulière visées à l'article 1er point a), premier alinéa deuxième tiret point ii)

#### 1. *Domaine paramédical et sociopédagogique*

##### *En Allemagne*

Les formations de:

- infirmier puériculteur („Kinderkrankenschwester/ Kinderkrankenpfleger“),
- kinésithérapeute („Krankengymnast(in)“),
- ergothérapeute („Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut(in)“),
- orthophoniste („Logopäde/Logopädin“),
- orthoptiste („Orthoptist(in)“),
- éducateur reconnu par l'Etat („Staatlich anerkannte(r) Erzieher(in)“),
- éducateur thérapeute reconnu par l'Etat („Staatlich anerkannte(r) Heilpädagoge(-in)“).

##### *En Italie*

Les formations de:

- mécanicien dentaire („odontotecnico“),
- opticien („ottico“),
- podologue („podologo“).

##### *Au Luxembourg*

Les formations de:

- assistant(e) technique médical(e) en radiologie,
- assistant(e) technique médical(e) de laboratoire,
- infirmier(ière) psychiatrique,
- assistant(e) technique médical(e) en chirurgie,
- infirmier(ière) puériculteur(trice),
- infirmier(ière) anesthésiste,
- masseur(euse) diplômé(e),
- éducateur(trice),

qui représentent des formations d'une durée totale d'au moins treize ans, dont:

- soit au moins trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée sanctionnée par un examen, complétés éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionnée par un examen,
- soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée, sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé,
- soit au moins deux ans dans une école spécialisée sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins un an ou par un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé.

## 2. Secteur des maîtres-artisans („Mester“/„Meister“/„Maître“) représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par les directives figurant à l'annexe A

### *Au Danemark*

Les formations de:

- opticien („optiker“)
 

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation professionnelle de cinq ans, répartie en une formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel de deux ans et demi et une formation pratique acquise dans l'entreprise de deux ans et demi, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de „Mester“;
- orthopédiste, mécanicien orthopédiste („ortopaedimekaniker“)
 

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de douze ans et demi, dont une formation professionnelle de trois ans et demi, répartie en une formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel d'un semestre et une formation pratique acquise dans l'entreprise de trois ans, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de „Mester“;
- bottier orthopédiste, cordonnier orthopédiste („orthopaediskomager“),
 

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de treize ans et demi, dont une formation professionnelle de quatre ans et demi, répartie en une formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel de deux ans et une formation pratique acquise dans l'entreprise de deux ans et demi, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de „Mester“.

### *En Allemagne*

Les formations de:

- opticien („Augenoptiker“)
- mécanicien dentaire („Zahntechniker“),
- bandagiste („Bandagist“),
- audioprothésiste („Hörgeräte-Akustiker“),
- mécanicien orthopédiste („Orthopädiemechaniker“),
- cordonnier orthopédiste („Orthopädienschuhmacher“).

### *Au Luxembourg*

Les formations de:

- opticien,
- mécanicien dentaire,
- audioprothésiste,
- mécanicien orthopédiste-bandagiste,
- orthopédiste-cordonnier,

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation d'au moins cinq ans accomplis dans un cadre de formation structuré, en partie acquise dans l'entreprise et en partie dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel, sanctionnée par un examen dont la réussite est nécessaire pour exercer à titre indépendant, ou en tant que salarié ayant un niveau comparable de responsabilité, une activité considérée comme artisanale.

## 3. Domaine maritime

### a) Navigation maritime

#### *Au Danemark*

Les formations de:

- capitaine de la marine marchande („skibsfører“),

- second („overstyrmand“),
- timonier, officier de quart („enestyrmand, vagthavende styrmand“),
- officier de quart („vagthavende styrmand“),
- mécanicien naval („maskinchef“),
- premier officier mécanicien („1. maskinmester“),
- premier officier mécanicien/mécanicien-chef de quart („1. maskinmester/vagthavende maskinmester“).

#### *En Allemagne*

Les formations de:

- capitaine au grand cabotage („Kapitän AM“),
- capitaine au cabotage („Kapitän AK“),
- officier de quart de pont au grand cabotage („Nautischer Schiffsoffizier AMW“),
- officier de quart de pont au cabotage („Nautischer Schiffsoffizier AKW“),
- officier-mécanicien de niveau C – chef de la machinerie („Schiffsbetriebstechniker CT – Leiter von Maschinenanlagen“),
- chef-mécanicien de niveau C – chef de la machinerie („Schiffsmachinist CMA – Leiter von Maschinenanlagen“),
- officier-mécanicien de quart de niveau C („Schiffsbetriebstechniker CTW“),
- chef-mécanicien de quart de niveau C – officier technicien seul responsable („Schiffsmachinist CMAW – Technischer Alleinoffizier“).

#### *En Italie*

Les formations de:

- officier de pont („ufficiale de coperta“),
- officier-mécanicien („ufficiale di macchina“).

#### *Aux Pays-Bas*

Les formations de:

- chef de quart de pont au cabotage (avec complément) („stuurman kleine handelsvaart“ (met aanvulling)),
- garde-moteur diplômé („diploma motordrijver“),

qui représentent des formations:

- au Danemark, de neuf ans de scolarité primaire, suivis d’un cours fondamental de formation de base et/ou de service de mer d’une durée qui varie entre dix-sept et trente-six mois et complétées:
  - = pour l’officier de quart, par un an de formation professionnelle spécialisée,
  - = pour les autres, de trois ans de formation professionnelle spécialisée,
- en Allemagne, d’une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d’un an, suivi d’une formation professionnelle spécialisée de un à deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de navigation de deux ans,
- en Italie, d’une durée totale de treize ans, dont au moins cinq ans de formation professionnelle sanctionnée par un examen, et complétées, le cas échéant, par un stage professionnel,
- aux Pays-Bas comportant un cycle d’études de quatorze ans dont au moins deux ans sont dispensés dans une école professionnelle spécialisée, et complétées par une période de pratique professionnelle de douze mois,

et qui sont reconnues dans le cadre de la convention internationale STCW (convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille).

**b) Pêche en mer***En Allemagne*

Les formations de:

- capitaine à la grande pêche („Kapitän BG/Fischerei“),
- capitaine à la pêche au large („Kapitän BK/Fischerei“)
- officier de quart de pont sur navire armé à la grande pêche („Nautischer Schiffsoffizier BGW/Fischerei“),
- officier de quart de pont sur navire armé à la pêche au large („Nautischer Schiffsoffizier BKW/Fischerei“).

*Aux Pays-Bas*

Les formations de:

- chef de quart de pont mécanicien V („stuurman werktuigkundige V“),
- mécanicien IV d’un navire de pêche („werktuigkundige I visvaart“),
- chef de quart de pont IV d’un navire de pêche („stuurman IV visvaart“),
- chef de quart de pont mécanicien VI („stuurman werktuigkundige VI“),

qui représentent des formations:

- en Allemagne, d’une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d’un an, suivi d’une formation professionnelle spécialisée de un à deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de navigation de deux ans;
  - aux Pays-Bas, d’un cycle d’études qui varie entre treize et quinze ans, dont au moins deux ans sont dispensés dans une école professionnelle spécialisée, complété par une période de pratique professionnelle de douze mois,
- et qui sont reconnues dans le cadre de la convention Torremolinos (convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche).

**4. Domaine technique***En Italie*

Les formations de:

- géomètre („geometra“),
- technicien agricole („perito agrario“),
- comptable („ragioniere“) et conseiller commercial („perito commerciale“),
- conseiller de travail („consulente del lavoro“),

qui représentent des cycles d’études secondaires techniques d’une durée totale d’au moins treize ans dont huit ans de scolarité obligatoire suivi de cinq ans d’études secondaires dont trois ans d’études axées sur la profession, sanctionnés par l’examen du baccalauréat technique et complétés,

- dans le cas du géomètre, par:
  - soit un stage pratique d’au moins deux ans dans un bureau professionnel,
  - soit une expérience professionnelle de cinq ans,
- dans le cas des techniciens agricoles, des comptables et conseillers commerciaux ainsi que des conseillers de travail, par l’accomplissement d’un stage pratique d’au moins deux ans, suivi de l’examen d’Etat.

*Aux Pays-Bas*

La formation de:

- huissier de justice („gerechtsdeurwaarder“),

qui représente un cycle d’études et de formation professionnelle d’une durée totale de dix-neuf ans dont huit ans de scolarité obligatoire, suivi de huit ans d’études secondaires dont quatre ans

d'enseignement technique sanctionné par un examen d'Etat, et complétée par trois ans de formation théorique de pratique axés sur l'exercice de la profession.

**5. Formations au Royaume-Uni, admises en tant que „National Vocational Qualifications“ ou en tant que „Scottish Vocational Qualifications“**

Les formations de:

- laborantin („Medical Laboratory scientific officer“),
- ingénieur-électricien des mines („Mine electrical engineer“),
- ingénieur-mécanicien des mines („Mine mechanical engineer“),
- travailleur social agréé („Approved social worker – Mental Health“),
- agent de probation („Probation officer“),
- praticien en soins dentaires („Dental therapist“),
- assistant dentaire („Dental hygienist“),
- opticien-lunetier („Dispensing optician“),
- sous-directeur de mine („Mine deputy“),
- administrateur judiciaire (Insolvency practitioner“),
- „Conveyancer“ agréé („Licensed conveyancer“),
- fabricant d'appareils de prothèse („Prosthetist“),
- second patron – navires de marchandises et de voyageurs – sans restrictions („First mate – Freight/ Passenger ships – unrestricted“),
- lieutenant – navires de marchandises et de voyageurs – sans restrictions („Second mate – Freight / Passenger ships – unrestricted“),
- second lieutenant – navires de marchandises et de voyageurs – sans restrictions („Third mate – Freight/Passenger ships – unrestricted“),
- chef de quart de pont – navires de marchandises et de voyageurs – sans restrictions („Deck officer – Freight/Passenger ships– unrestricted“),
- officier-mécanicien de classe 2 – navires de marchandises et de voyageurs – zone d'exploitation illimitée („Engineer officer – Freight/Passenger ships – unlimited trading area“),
- agent de marques („Trade mark agent“),

menant aux qualifications admises en tant que „National Vocational Qualifications“ (NVQ), ou approuvées ou reconnues comme équivalentes par le „National Council for Vocational Qualifications“, ou admises en Ecosse en tant que „Scottish Vocational Qualifications“, qui se situent aux niveaux 3 et 4 du „National Framework of Vocational Qualifications“ du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes:

- niveau 3: aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes.
- niveau 4: aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes et la répartition des ressources.

\*

**ANNEXE D****Liste des formations à structure particulière visées à l'article 3 point b)  
premier alinéa troisième tiret***Au Royaume-Uni*

Les formations réglementées menant aux qualifications admises en tant que „National Vocational Qualifications“ (NVQ) par le „National Council for Vocational Qualifications“, ou admises en Ecosse en tant que „Scottish Vocational Qualifications“, qui se situent aux niveaux 3 et 4 du „National Framework of Vocational Qualifications“ du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes:

- *niveau 3*: aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes,
- *niveau 4*: aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes et la répartition des ressources.

4791/01

N° 4791<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant transposition de la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(3.5.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 avril 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Un exposé des motifs et la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 27 mars 2001.

Le projet a pour objet de transposer en droit national la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil. Cette directive européenne met à jour la liste des qualifications professionnelles énoncées à la suite de certains changements intervenus au Royaume-Uni et en Autriche.

La base légale du projet est constituée par la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'une observation concernant la publication au Mémorial. Le texte déposé par le Gouvernement en tient compte.

La Conférence des Présidents se prononce à son tour en faveur du projet dans la teneur proposée par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 3 mai 2001.

*Le Greffier,*  
Pierre DILLENBURG

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4791




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 67

12 juin 2001

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 4 mai 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 112 entre Buschdorf et Boevange-sur-Attert .....	page 1386
Règlement grand-ducal du 4 mai 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 347 entre Schieren et Stegen et CR 356 entre Gilsdorf et Ermsdorf .....	1386
Règlement grand-ducal du 10 mai 2001 portant création d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité. ....	1387
Règlement grand-ducal du 14 mai 2001 fixant des prix maxima pour courses en taxi .....	1388
Règlement grand-ducal du 14 mai 2001 portant transposition de la directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil .....	1389
Règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes .....	1389
Règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 155 entre Altwies et Filsdorf .....	1391
Règlement grand-ducal du 25 mai 2001 ayant pour objet de définir l'équivalence des diplômes pour l'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'administration des Bâtiments Publics .....	1391

---

**Règlement grand-ducal du 4 mai 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 112 entre Buschdorf et Boevange-sur-Attert.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant les travaux de remise en état des lieux, suite à des éboulements de terrains, l'accès au CR 112 entre Buschdorf et Boevange-sur-Attert, points kilométriques 9,224-12,000, est interdit dans les deux sens aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et fournisseurs.

Une déviation des véhicules concernés sera mise en place.

Cette prescription est indiquée par le signal C,3e portant le chiffre «3,5 to» et complété par le panneau additionnel portant l'inscription «**excepté riverains et fournisseurs**».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Travaux Publics,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2001.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 4 mai 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 347 entre Schieren et Stegen et CR 356 entre Gilsdorf et Ermsdorf.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'accès aux CR 347 entre Schieren et Stegen (p.k. 0,000 - 6,551) et CR 356 entre Gilsdorf et Ermsdorf (p.k. 1,490 - 7,385) est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,3e portant l'inscription «3,5 to» accompagné du panneau additionnel portant l'inscription «**excepté riverains et fournisseurs**».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Travaux Publics,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2001.  
**Henri**